

- .A.B.-

Ordonnance n° 4I/160 du 21 novembre 1953, fixant le prix maximum du pain.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n° 4I/25I du 11 août 1949 relative au contrôle des prix, spécialement en son article 2;

Revu l'ordonnance n° 4I/162 du 30 décembre 1950, fixant le prix maximum du pain,

Ordonne:

Article premier.

Le prix maximum de vente du pain de froment, fabriqué exclusivement ou partiellement avec la farine blanche importée, est fixé au Ruanda-Urundi par kilogramme, à 15 francs.

Article deux.

L'ordonnance n° 4I/162 du 30 décembre 1950 est abrogée.

Article trois.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er décembre 1953.

Usumbura, le 21 novembre 1953.

Sé/:CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme aux fins d'affichage aux Résidences du Ruanda et de l'Urundi.
Usumbura, le 21 novembre 1953.
Le Secrétaire Provincial ff.,
P.LEROY,

Pierre Lerooy

